

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX

Nîmes, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE MOINE SARL

La Castanière

30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement GARAGE MOINE SARL implanté La Castanière 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu de l'avancement de la régularisation de la situation administrative du Garage Moine constaté lors de la visite du 8 décembre 2021, l'exploitant ayant évacué plusieurs des VHU qui étaient entreposés sur ses parcelles sur une surface supérieure à 100 m², et ayant transmis à l'inspection les justificatifs démontrant que les autres véhicules entreposés ne sont pas des VHU, un délai supplémentaire lui a été octroyé afin de lui permettre de finaliser son action. La présente visite d'inspection a été programmée à l'issue de ce délai pour vérifier l'abandon des activités visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MOINE SARL
- La Castanière 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006600482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Garage Moine est un établissement exerçant une activité principale de garagiste et une activité annexe portant sur la récupération, le démontage de véhicules et la vente de pièces détachées de véhicules de collection, notamment de marque Citroën modèle DS.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la SARL Garage Moine a été autorisée, en régularisation, par l'arrêté préfectoral n° 92.044 du 2 novembre 1992, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Boucoiran au lieu-dit « La Castanière », sous la rubrique 286 relative aux stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de métaux.

Toutefois, l'exploitant a déclaré ne plus souhaiter exercer l'activité de centre VHU pour se consacrer à son activité principale de garage de réparation automobile et de vente de pièces pour véhicules de collection. Pour régulariser sa situation administrative, l'exploitant s'est engagé à faire évacuer, vers des centres VHU agréés, tous les VHU entreposés sur une surface supérieure ou égale à 100 m², et à fournir à l'inspection les documents permettant de justifier que les autres véhicules maintenus sur le site ne sont pas des VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la régularisation de la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Agrément	AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.1.	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure
Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.2.b	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure
Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.2.c	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure
Justification de la mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.7.	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 08 décembre 2022, les derniers VHU encore présents sur le site sur une superficie supérieure à 100 m² ont été évacués par l'exploitant, qui a fourni des justificatifs démontrant l'abandon des activités visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Dès lors, les prescriptions de l'APMD du n°2017-03 du 20 février 2017 ne sont plus applicables à son établissement et peuvent être levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Agrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Prescription contrôlée : La SARL Garage Moine est mise en demeure dans un délai de trois mois, à compter de la présente notification, de déposer une demande d'agrément pour exercer l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012
Constats : L'exploitant déclare ne plus souhaiter exercer les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage visées par la rubrique 2712-1, et ne souhaite pas déposer de demande d'agrément pour exercer ces activités. Lors de la visite du 2 février 2022, l'évacuation des derniers VHU encore présents sur le site sur une superficie supérieure à 100 m ² , était en cours de finalisation : il restait 6 VHU rassemblés: - n°31 : Peugeot 607 noire BQ 622 BV - n°32 : Citroën XM BL 600 CA - n°49 : Citroën Xantia grise DD 964 GV - n°78 : Citroën Xsara grise 9074 WZ 30, ainsi qu'un fourgon et un tractopelle, prêts à être évacués vers une installation agréée dans les jours suivant la visite. Des clichés de l'enlèvement de ces VHU par le centre VHU agréé RUEGGER ont été transmis à l'inspection en date du 14/03/2022. Seuls 15 VHU restent sur le site, utilisés par l'exploitant pour le stockage de pièces. Ils occupent une surface cumulée inférieure à 100 m ² . L'exploitant a présenté à l'inspection des justificatifs attestant que les autres véhicules présents sur le site ne sont pas des VHU, car ils lui appartiennent ou appartiennent à des clients qui ne souhaitaient pas s'en défaire. Ces constats démontrant l'abandon des activités visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, cette prescription de l'APMD du n°2017-03 du 20 février 2017 n'est plus applicable à son établissement et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant entrepose les véhicules terrestres hors d'usage, non dépollués, sur une zone spécifique imperméable munie de dispositif de rétention (article 10 de l'AM du 26/11/12)
Constats : Depuis la visite du 6 mai 2021, sur les 105 véhicules entreposés recensés comme étant potentiellement des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), seuls 15 VHU restent sur le site, utilisés par l'exploitant pour le stockage de pièces. Ils occupent une surface cumulée inférieure à 100 m ² . Ces constats démontrant l'abandon des activités visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, cette prescription de l'APMD du n°2017-03 du 20 février 2017 n'est plus applicable à son établissement et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met les produits dangereux sur rétention, et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus (avec leurs fiches de données de sécurité). Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (articles 9 et 25 de l'AM du 26/11/12)
Constats : Depuis la visite du 8 décembre 2021, l'exploitant a mis sur rétention le fût et les bidons contenant du produit dangereux qui ne l'étaient pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification de la mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2017, article 1.7.
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions susvisées, dès que celui-ci est effectif
Constats : Lors de la visite du 2 février 2022, l'inspection a pu constater l'enlèvement de la plupart des VHU et d'une partie des déchets entreposés sur la zone naturelle. Cinq autres VHU et des déchets métalliques ont été évacués en date des 7 et 11 février 2022, comme en attestent des clichés et des bons d'enlèvement de la SARL RUEGGER située à Saint Hilaire de Brethmas, transmis à l'inspection en date du 14 mars 2022. Il ne reste plus sur le site que 15 VHU utilisés pour le stockage de pièces détachées, ainsi que des véhicules pour lesquels des justificatifs qu'ils ne sont pas des VHU ont été présentés à l'inspection. La surface cumulée occupée par les VHU restants étant estimée inférieure à 100 m ² , les installations ne sont plus classées au titre d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. Dès lors, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2017 ne s'appliquent plus à ces installations. La remise en état des parcelles qui étaient concernées par cet entreposage de VHU et de déchets pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet